

ÉTHIQUE pour Ingénieurs et scientifiques

Dépôt SGDL N° 2009-02-0198



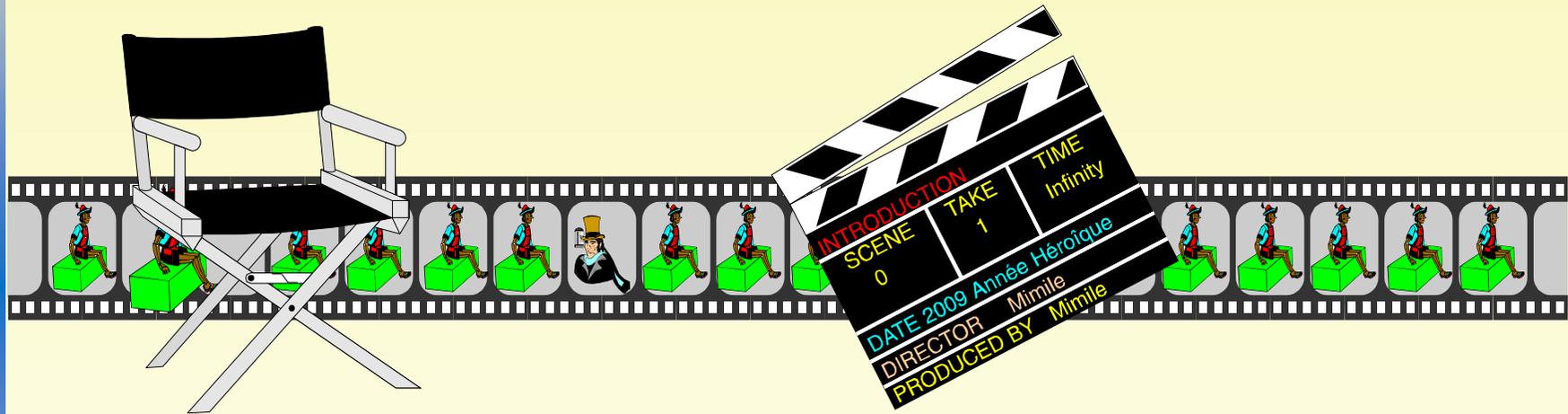
Un deuxième tableau 2012

Sciences et consciences

LAUM

Clap! Action !

Le metteur en scène est il conscient ?

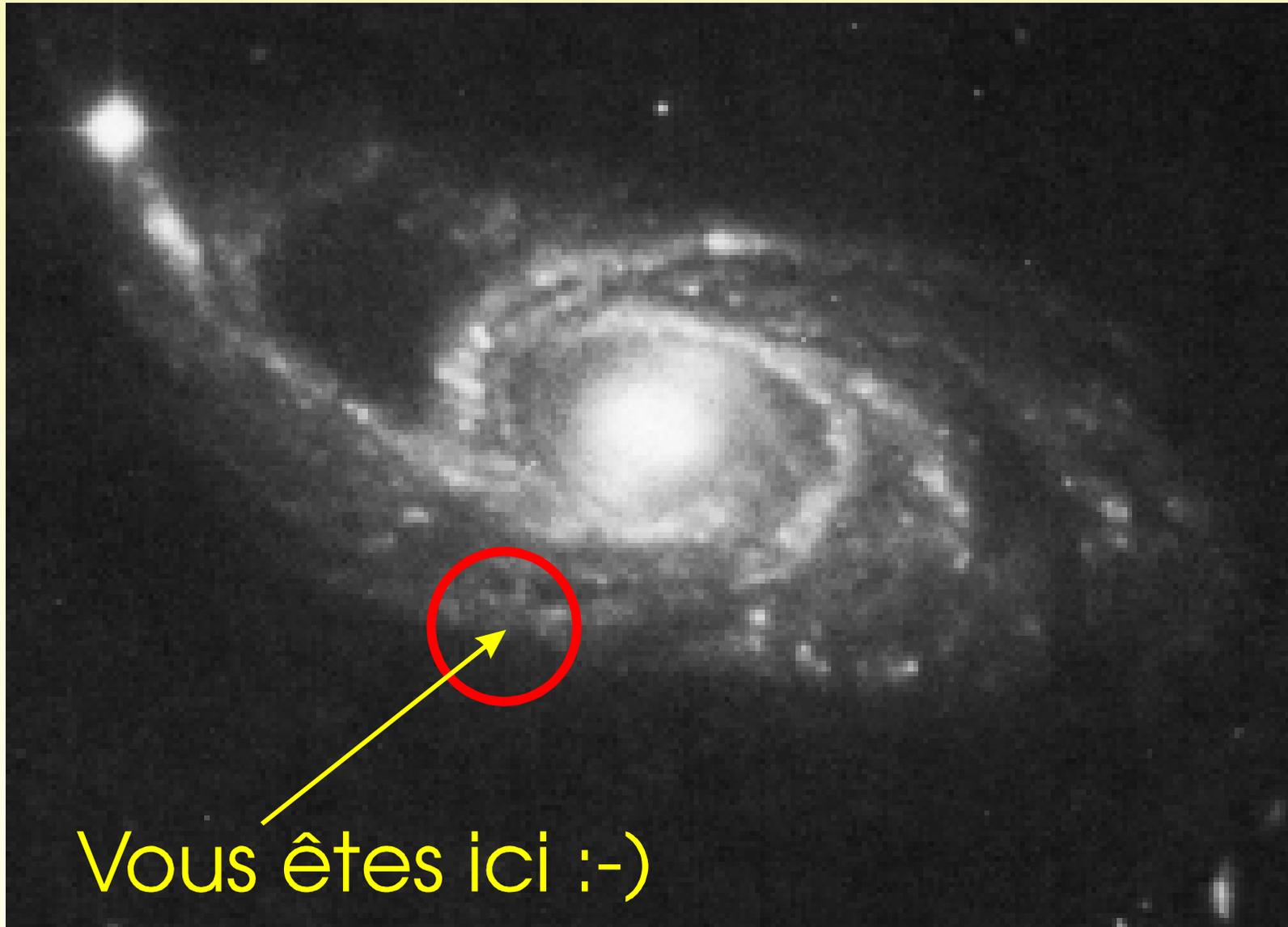


Que peut nous donner Aristote ?

Que peut donner Épictète ?

Les scientifiques sont ils responsables, et de quoi ?

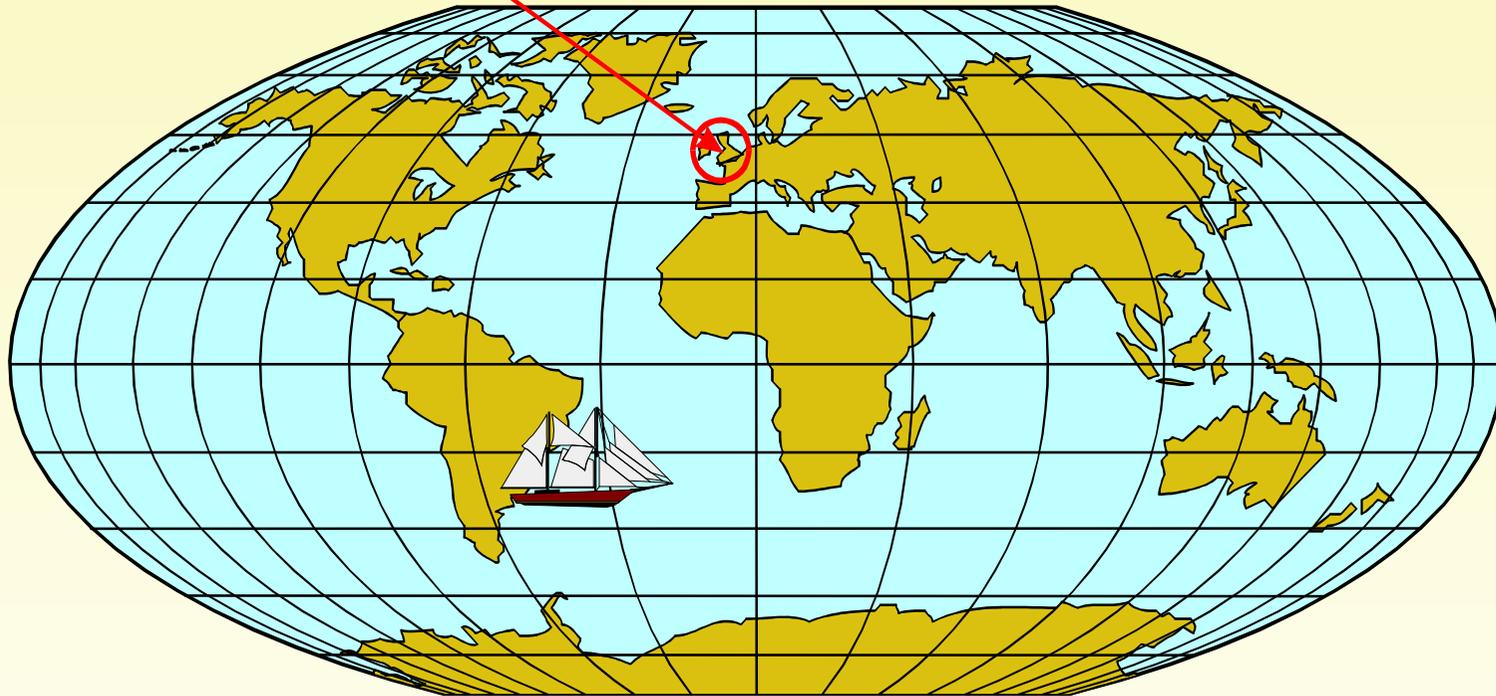
Où en sommes-nous ?



Vous êtes ici :-)

Soyons plus précis...

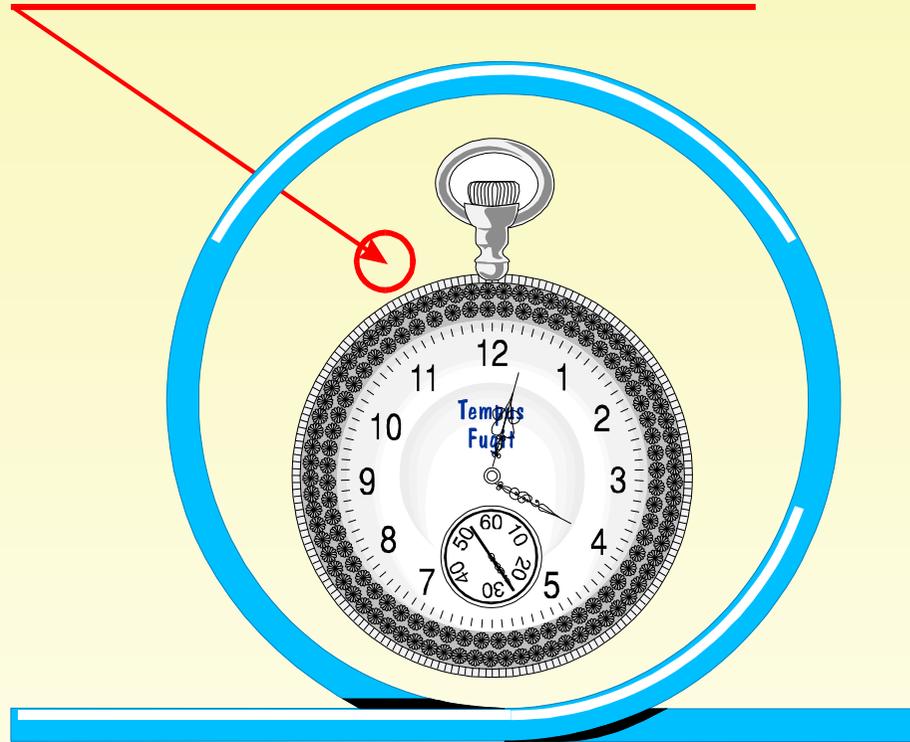
Vous êtes ici...



Pour combien de temps ?

Soyons même plus rigoureux...

Vous êtes maintenant

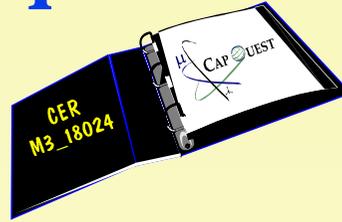


Et... ne vous fiez pas à ce que vous lisez !

Deux choses m'ont toujours rempli d'une hystérie métaphysique : une montre qui ne fonctionne pas et une montre qui marche.

Emile Cioran, *Le crépuscule des pensées* (1940)

L'activité pratique de l'ingénieur en R&D



La création est rarement un événement indépendant de l'activité salariée.

L'ingénieur dépend de son **employeur**.

Le chercheur dépend de son **institution** (CNRS, Université). Il en va de même pour l'enseignant-chercheur.

ATER, MDC, Professeurs des Université, Stagiaires, Doctorants, et même Étudiants relèvent du régime de la fonction publique.

Tous sont en mission d'invention permanente.

Un personnel technique est en mission d'invention occasionnelle.

Dans ces conditions de missions d'invention :

La nature de la création définit l'attribution des droits patrimoniaux.

L'institution ou l'employeur sont les **ayants droit** des créations techniques.

Les auteurs sont les **ayants droit** de leurs œuvres de l'esprit.

Mais pour toute création les droits moraux restent aux créateurs.

Classification Internationale des Brevets : les secteurs d'activité de l'ingénieur

Source WIPO OMPI

SECTION A : NÉCESSITÉS COURANTES DE LA VIE

Activités rurale [A01] Alimentation, Tabac [de A21 à A24] Objets personnels ou ménagers [A41 à A47] Santé, Sauvegarde, Amusements [A61 à A63]

SECTION B : TECHNIQUES INDUSTRIELLES DIVERSES; TRANSPORTS

Séparation, mélanges [B01 à B09] Façonnage [B21 à B32] Imprimerie, librairie Décoration [B41 à B44] transports ou manutention [B60 à B68] Technologie des microstructures, nanotechnologies [B81 & B82]

SECTION C : CHIMIE; MÉTALLURGIE

Chimie [C01 à C14] Métallurgie [C21 à C30]

SECTION D : TEXTILES; PAPIER

Textiles ou matériaux flexibles non prévus ailleurs [D01 à D07] Papiers [D21]

SECTION E : CONSTRUCTIONS FIXES

Travaux publics, bâtiments [E01 à E06] Forage du sol ou de la roche, exploitation minière [E21]

SECTION F : MÉCANIQUE; ÉCLAIRAGE; CHAUFFAGE; ARMEMENT; SAUTAGE

Machines motrices, moteurs ou pompes [F01 à F04] Technologie en général [F15 à F17] Eclairage, chauffage [F21 à F28] Armement, sautage [F41 & F42]

SECTION G : PHYSIQUE

Instruments [G01 métrologie à G12] Science nucléaire [G21, Physique et techniques]

SECTION H : ÉLECTRICITÉ

- H01 Eléments électriques fondamentaux
- H02 Production, conversion ou distribution de l'énergie électrique
- H03 Circuits électroniques fondamentaux
- H04 Technique de la communication électrique
- H05 Techniques électriques non prévues ailleurs



Notre objet : **Éthique appliquée**

L'éthique appliquée consiste en un processus de réflexion critique, sur l'ensemble du domaine moral, ayant pour objet d'**orienter l'action** en permettant de résoudre les **conflits de valeurs ou de normes** qui surgissent lors de situations concrètes.

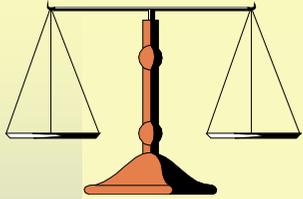
Les domaines techniques et scientifiques demandent souvent une réflexion morale dès que le professionnel doit prendre une décision.

L'art du Comment agir ?... [Paramétrage]

Expertise technologique, Lucidité, Qualités humaines, Aspect culturel, Conditionnements, Écoute attentive...



**LATITUDE D'UNE JUSTE ATTITUDE
CONTRACTÉE PAR LE DROIT**



La création d'un droit à l'aide de conventions contractuelles

L'individu au sein d'un groupe est appelé à se comporter selon des lois formulées de diverses manières.

L'acceptation de règles de conduite est :

- soit formalisée par un **contrat**,
- soit n'est pas rigoureusement explicitée, et donne lieu au respect d'une **juste attitude** définie par l'Ethique.

Notion de contrat

L'acceptation du contenu repose sur **la signature** des personnes physiques ayant librement choisi de le ratifier.

Le **contrat** constitue ainsi un objet appartenant au **Droit**, en ce sens qu'une fois signé, son contenu vaut **force de loi** entre les co-contractants.

La création sans contrat ni respect est toujours source d'affliction morale...

Et qui exploitera la création en ses droits patrimoniaux autant que moraux ? :
C'est Bibix ! Que du bonheur !

Bibix-International



La création d'un droit à l'aide de conventions contractuelles

L'individu au sein d'un groupe est appelé à se comporter selon des lois formulées de diverses manières. L'acceptation de **règles de conduite** est soit formalisée par un contrat dont il nous faudra définir le sens, soit n'est pas rigoureusement explicitée, et donne lieu au respect d'une **juste attitude** définie par l'**Éthique**.

Le **contrat** constitue un objet appartenant au Droit, en ce sens qu'une fois signé, son contenu vaut **force de loi** entre les co-contractants.



D'une manière plus libre de contraintes, hors du cadre strict contractuel, la notion de simple acceptation d'un ensemble de règles de bonne pratique résumées le plus souvent dans **une charte** n'implique pas systématiquement la marque d'engagement d'une signature.

Notion de contrat en termes juridiques

- Au sens strict, le **contrat** désigne toute convention ayant pour objet de créer une obligation ou de transférer une propriété, éventuellement, par voie de vente ou de bail. La convention peut recouvrir une manifestation d'autonomie de la volonté individuelle (d'une personne ou d'un groupe) allant en opposition à la vision traditionnelle d'une loi ou d'un jugement.

Le contrat vaut force de loi pour ceux qui le ratifient

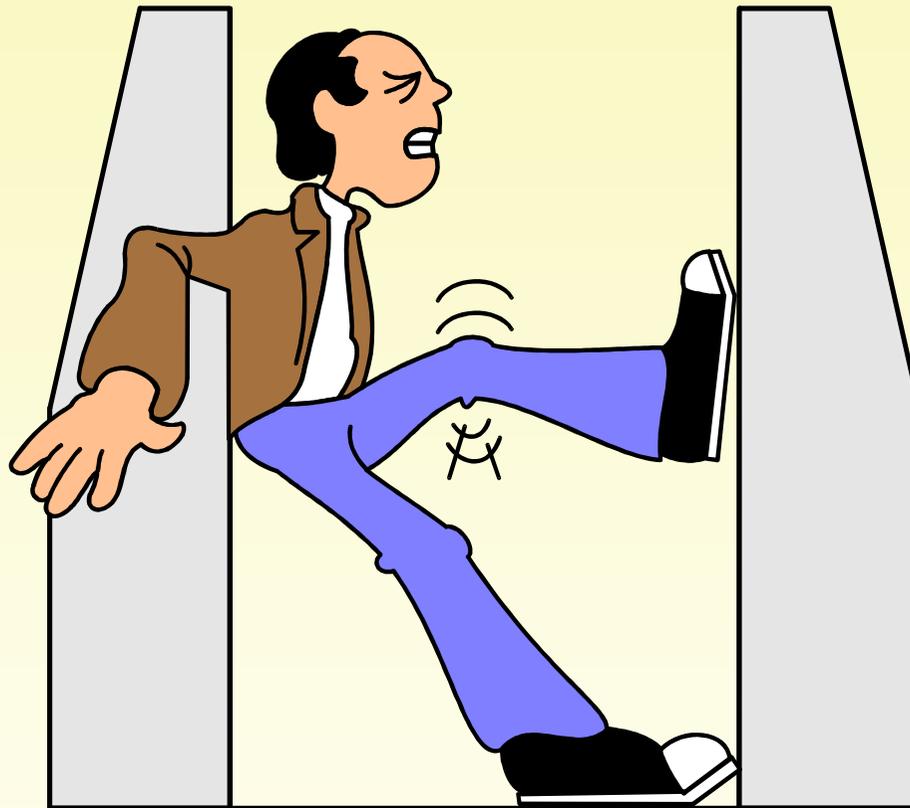
- En pratique, le contrat désigne le document écrit, destiné à constater, compte tenu des signatures **l'accord des parties** contractantes, en détaillant les modalités d'application de cet accord au travers d'un certain nombre de **clauses**. Le contrat entraîne ainsi des **obligations** mutuelles :

Lorsqu'elles sont interdépendantes, le caractère bilatéral est désigné par le terme "**synallagmatique**".

- Au sens de son article 1101, le code civil dispose ; Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à **donner**, à **faire** ou à **ne pas faire** quelque chose.

Notion de contrat en termes pratiques

La convention résulte de l'accord sur un ensemble de **clauses** qui constituent autant de **contraintes partagées** entre les deux parties contractuelles.



Entre deux personnes, le contrat est dit **individuel**, par opposition au contrat **collectif**.

Notion de contrat en termes juridiques : Clauses

Clause : (Latin médiéval *clausa*, tiré de *clausus*, part. pass. De *claudere* : clore)

Une clause désigne une **disposition** particulière au sein d'un **acte juridique**, tel qu'une convention, un traité, un testament, ayant pour objet soit d'en préciser les éléments ou les modalités (prix, date et lieu d'exécution, etc.), soit de l'assujettir à un régime spécifique, voire même dérogatoire au droit commun (on parle alors de clauses spéciales). Une clause, en principe, ne doit pas être **abusive** vis-à-vis de l'une des parties concernées ; elle serait sinon dite **léonine** (la part du lion) et pourrait invalider le contrat.

La notion de clause équivaut celle de **stipulation**, en la désignation d'une exigence d'un engagement formel à caractère bilatéral (**synallagmatique**).

Exemples : Le prêteur d'une somme d'argent stipule des intérêts, ou le propriétaire d'un bien immobilier stipule que les loyers sont payables par trimestre.

A contrario concernant **le législateur**, il convient de dire **qu'une loi dispose d'une règle** donnée, elle ne la stipule pas.

La notion de Charte : caractère collectif

Charte : (du latin *charta*, du grec *χαρτηζ*: feuille de papyrus ou de papier)

- Au sens général, la charte est un document définissant solennellement des **droits et des devoirs** : la notion avoisine celles de protocole et de statuts.
- En un sens plus imagé, la charte désigne un document fondamental tel qu'un acte inaugural formant une **base en principe immuable de rapports juridiques durables** : en cette acception le contrat de mariage constitue la charte du ménage. Un **cahier des charges** constitue la charte du développement envisagé d'une réalisation à venir.
- La notion de charte s'applique le plus souvent aux relations entre une **communauté et l'un des membres** adhérent à ses valeurs.

Une charte ne prévoit pas de sanction



Si il advient que l'on observe **trop de déviation** entre les attitudes prescrites et celles réellement adoptées, alors il convient plutôt de formuler un code de **déontologie** assorti de diverses formes de **sanctions...**

De la matérialisation de la volonté



Signez là !

Se conformer à une règle justement édictée et interprétée : **Le dol**

La **lecture du contrat** doit permettre d'en **comprendre l'intégralité des clauses**, sans risque d'interprétation erronée.

Il advient que parfois, la **mauvaise foi** de l'une des parties conduise à une **lecture trompeuse**, obligeant ainsi l'autre partie à des actes ou **comportements non légitimes** au regard des développements que devait initialement régler le contrat.

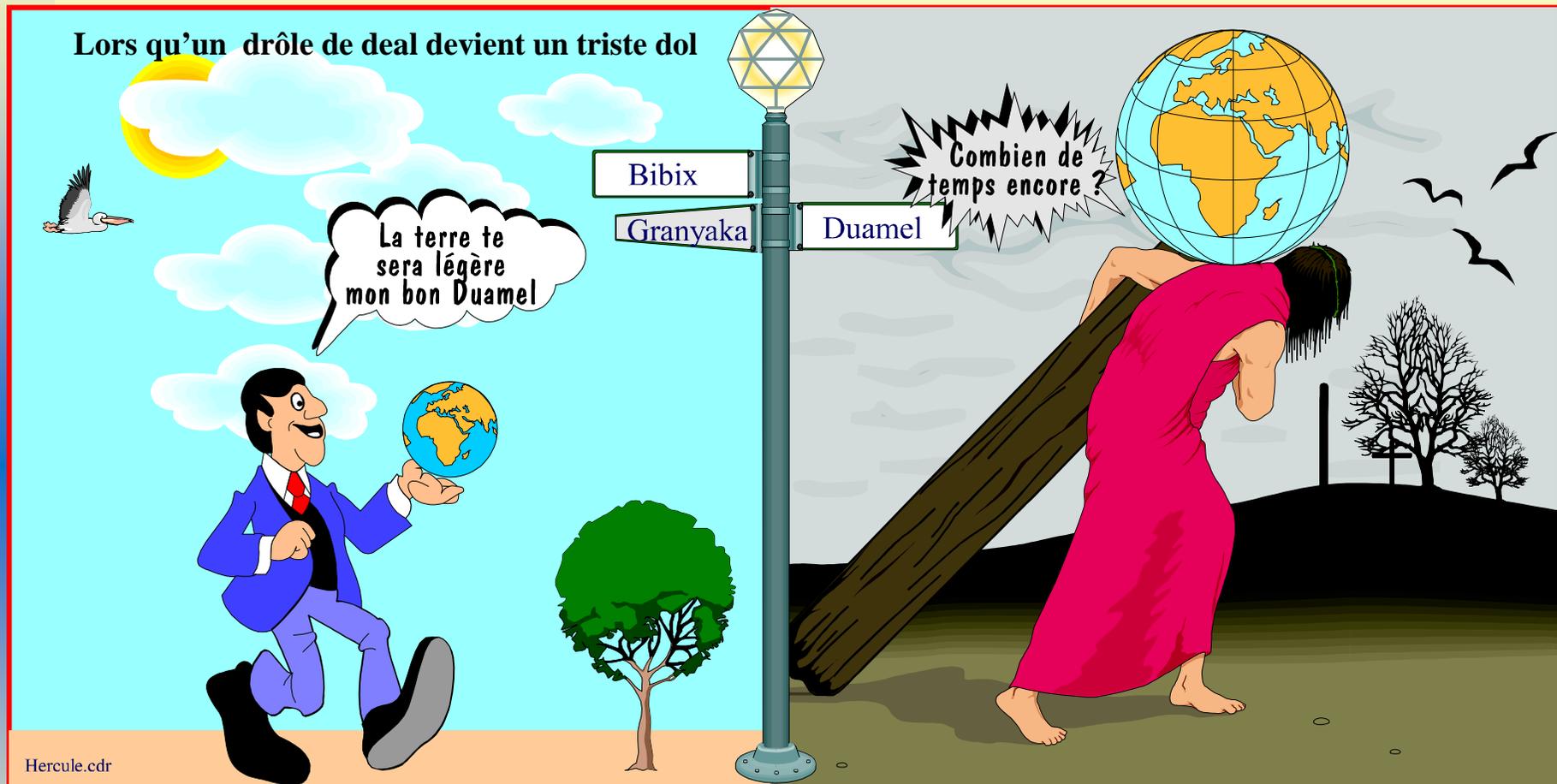
Une telle manœuvre frauduleuse porte le nom de dol.

L'article 1116 du code civil dispose :

Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Le dol ne se présume pas, et doit être prouvé.

De la faute intentionnelle constituant le dol



Sans le dol, la partie lésée n'aurait pas contracté. Le terme **manœuvre**, par le législateur, entraîne l'existence d'une **faute intentionnelle**. Le dol est commis dans l'intention expresse de tromper l'autre partie, laquelle est supposée avoir étudié attentivement les clauses objets du litige au sein du contrat...

De la faute intentionnelle constituant le dol

En matière de jurisprudence, une différence est faite lorsque le mensonge fondement du dol n'est qu'une **simple exagération** ou une telle aberration qu'il ne peut avoir porté d'influence à la partie lésée : on parle alors de *dolus bonus*.

Une attention particulière est portée à ce qui semble à première vue au **mensonge par omission**, mais qui relève en réalité de **la rétention d'une information d'importance** vis-à-vis du contrat (**la réticence**). La jurisprudence sanctionne la partie détentrice de l'information lors que l'autre partie est dans l'incapacité d'y avoir accès.

En outre, une **différence significative de compétences** entre les parties constitue une circonstance aggravante, susceptible d'entraîner l'annulation totale ou partielle du contrat.

Toutefois, une **obligation de s'informer** soi-même incombe à chacun, et une partie négligente ne saurait être fondée à se plaindre de ce son cocontractant ne l'a pas informée de ce qu'il était de son devoir de connaître.

De la faute intentionnelle constituant le dol

Exemple en matière de génie civil...



Une demeure fondée sur des bases solides, comme la confiance...

De la notion d'obligation contractuelle

La mise par écrit d'un ensemble de règles a pour objet principal de conduire au respect de ces règles : la convention contractuelle fait apparaître un ensemble d'**obligations** formulées en termes susceptibles d'une grande diversité, conduisant systématiquement à trois sortes de prestations :

donner, faire, ne pas faire.

- **Donner** : il s'agit de transférer la propriété d'un bien. Ce dernier peut être par exemple *l'immeuble de la rue Tartempion* ; on parle de **chose non fongible**, ou **corps certain**, défini par une valeur accessible à une métrologie. Les entités qui se pèsent, se comptent, se mesurent, avec un caractère d'**interchangeabilité**, sont appelées **choses fongibles**, ou **choses de genre**.

Le concept de "**donner = dation**" implique une **valeur pécuniaire** aux entités objet du transfert et dépendent de la valeur de la monnaie.

- **Faire** : il s'agit pour le "débiteur" d'assurer une action positive autre qu'un transfert de valeur monnayable, et définie par la clause. Cette prestation est en principe indépendante du cours de la monnaie.

- **Ne pas faire** : Le débiteur assure une situation de **non-action** face à une circonstance explicitement définie dans le contrat. Cette prestation d'inaction est en principe indépendante du cours de la monnaie.

De la notion d'obligation en nature

Donner est une obligation à **valeur pécuniaire**.

Les deux obligations **faire** et **ne pas faire** sont dites **en nature**.

Elles ne sauraient faire l'objet d'une exécution forcée si la personne même du débiteur est mise en jeu dans l'accomplissement de l'obligation (Code civil Art. 1142). Exemple : la nature des obligations nées de la convention par laquelle un peintre s'engage à exécuter un portrait. Sur le plan juridique, on considère alors l'article :

Code civil Art. 1142 : Toute obligation **de faire** ou de **ne pas faire** se résout en **dommages et intérêts**, en cas d'inexécution de la part du débiteur.

En matière d'attitude **éthique**, toute règle convenue au sein d'une **charte d'éthique** relève de la famille des **obligations de faire ou de ne pas faire**.

Et quand rien ne va plus ? Le Droit

Trois groupes de spécialistes sont à l'origine de toute décision de justice.



Si une situation ne peut être traitée à l'amiable, il incombe aux voies de la justice d'imposer l'issue du litige présenté devant les juges par le demandeur. Les trois termes suivants sont alors fréquemment utilisés dans le langage juridique : **Demandeur ; défendeur ; saisine.**

La démarche du Droit : la décision de justice

Le demandeur : Le demandeur est la personne qui prend **l'initiative d'un procès** et qui supporte en cette qualité, la **triple charge** de l'allégation des faits, de leur pertinence et de leur preuve.

Le défendeur : Le défendeur est la personne contre laquelle un procès est engagé par le demandeur.

La saisine : C'est la formalité par laquelle un plaideur porte son différend devant une juridiction afin que celle-ci en examine la recevabilité et le caractère fondé de ses prétentions. Le terme est fréquemment employé en matière de droit de la propriété intellectuelle.

En dernier ressort, c'est au juge de fixer les termes de la solution à l'affaire qui lui est présentée : on parle de **l'espèce**.

C'est au travers de l'application des textes de lois édictés à l'aide d'une codification spécifique que le jugement sera prononcé.

Trilogie [Code, Doctrine, Jurisprudence]

L'accord de volonté dans l'acte de contracter

La notion de **liberté de contracter**, à travers la **volonté** de le faire est soulignée par l'importance que le législateur associe au contrat.



Dynamique dialectique précontractuelle : Convaincre l'autre...

En ce contexte, le **consentement** précédant la ratification du document doit être assorti d'une réelle liberté de choix. Le dol ou la violence sont des exemples types de **vices de consentement** (Code civil, Art.1109).

Il est impératif que le consentement soit libre, éclairé, bilatéral, et caractérisé d'**intégrité**.

Du contrat de gré à gré ou négocié

Si la mise en forme du document résulte d'une négociation à caractère dialectique, le contrat est qualifié de **gré à gré** ou encore de **négocié**.

L'ensemble de la procédure suppose une forme d'égalité des moyens attribuables à chacune des parties.

Un sacré filou !



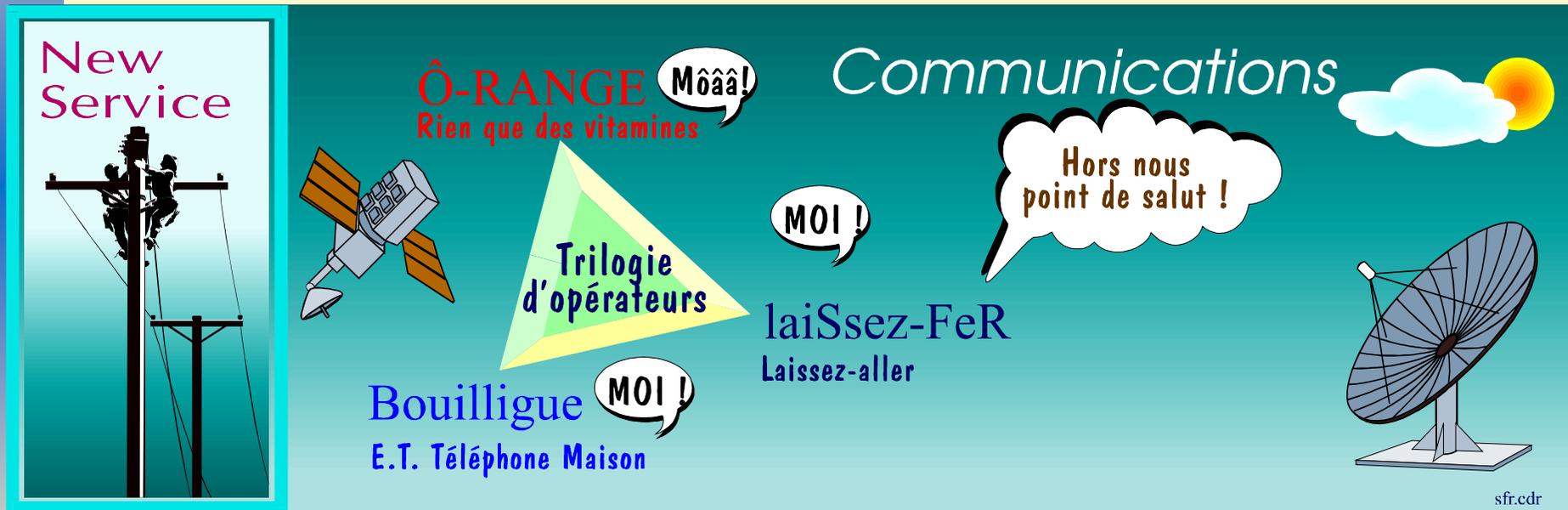
Quel baratin !

Mais ça vaut vraiment le coup !

Du contrat d'adhésion

A l'inverse, si la rédaction des clauses a été préalablement fixée par l'une des parties avant lecture par l'autre dont le seul pouvoir ne consiste qu'à accepter ou refuser, le contrat est qualifié d'**adhésion**.

La signature en de telles conditions traduit une **adhésion sans réserve** à l'ensemble des stipulations.



**Exemple : L'utilisateur face au contrat d'adhésion en téléphonie mobile...
...Faut qu'ça colle, et bien fort !**

Une convention d'adhésion particulière

-La discipline faisant la force principale des armées, il importe que tout supérieur obtienne de ses subordonnés une obéissance entière et une soumission de tous les instants, que les ordres soient exécutés à la lettre, sans hésitation ni murmure ; l'autorité qui les donne en est responsable.-



Que faites-vous ces quatre prochaines années ?

Une règle justement édictée mais susceptible d'évoluer

De nombreux contrats font apparaître une exécution échelonnée dans le temps, et les conditions d'environnement des travaux sont susceptibles d'évoluer de telle sorte qu'une partie des clauses ne soit plus adaptée au meilleur déroulement des travaux. Les cocontractants peuvent alors **modifier le contrat**, en formalisant leur consentement à des clauses additionnelles alors qualifiées d'**avenant**.

Les acteurs de la R&D sont systématiquement amenés à rencontrer cette situation, quelquefois particulièrement complexe, quand une différence sensible d'intérêts se dessine au cours des travaux.

Les **entreprises** doivent alors faire intervenir leurs services juridiques respectifs, afin de trouver la plus acceptable des formulations.

Dans le cas de la **recherche universitaire**, cette tâche est du ressort des services de valorisation de la recherche, plus ou moins bien dotés en personnel ayant simultanément compétence en expertise, droit, et... psychologie, car nous admettrons ici que certains chercheurs ne présentent pas toujours un caractère... avenant.

L'accord de volonté dans l'acte de contracter

Une décision mûrement réfléchie pour éviter le dol



Car...l'on ne voit que ce que l'on veut dans le contrat...

Une vision pratique du contrat en R&D

En R&D, une obligation déterminée, dont l'exécution conduit à **un procédé** ou un **produit** défini au sein du contrat, constitue une **obligation de résultat**.

En termes de vulgarisation, l'on peut imaginer qu'une telle exécution a conduit vers le développement d'une solution fonctionnant sans défaut.

A contrario, **l'obligation de moyens** exige un déroulement des travaux où la prudence et la diligence ont toujours animé les acteurs ; ici, pas de temps mort, et la prudence Aristotélicienne maintient les acteurs sur un chemin continu, dépourvu de l'aléa du risque inconsideré.

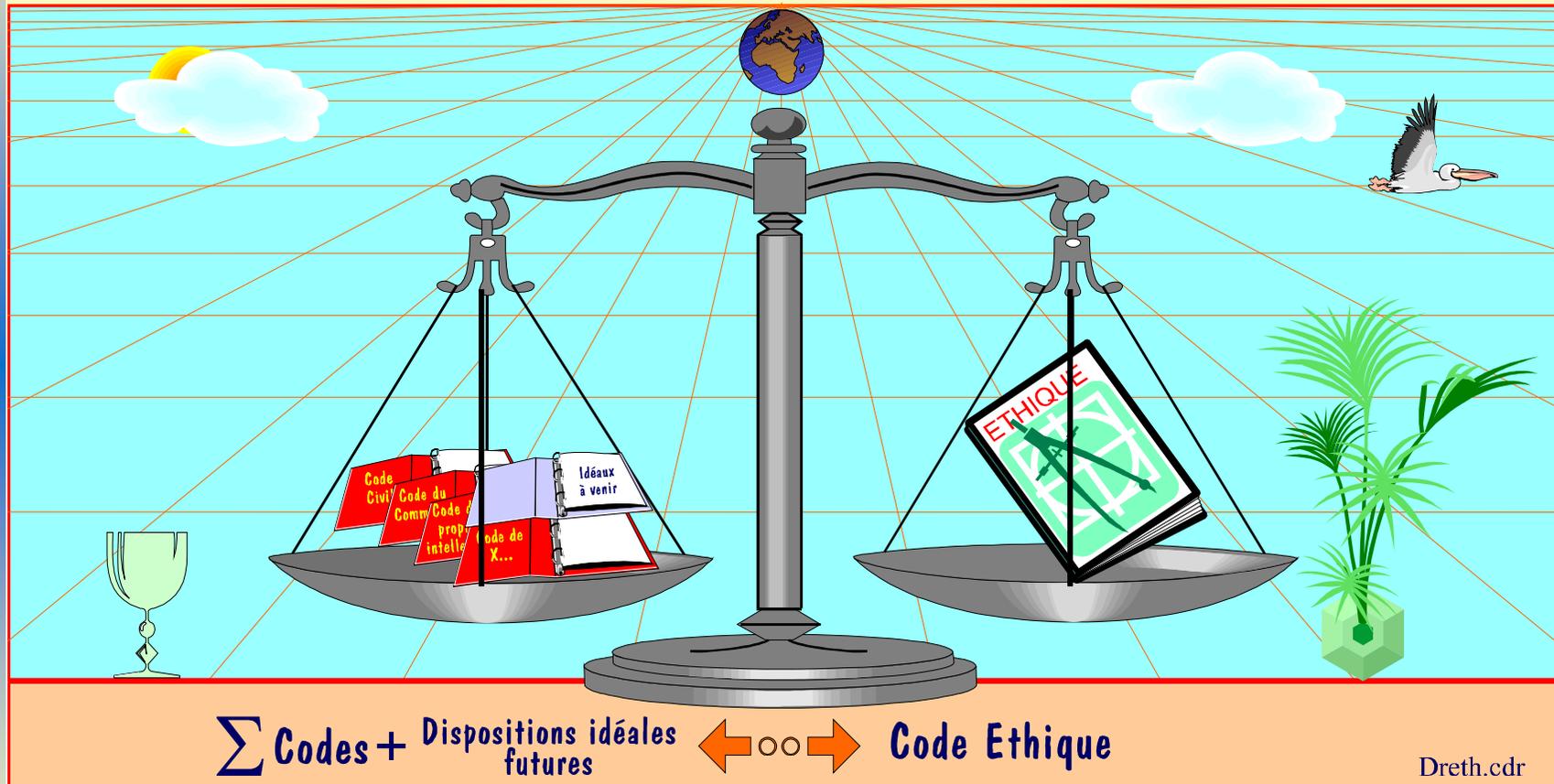
Quand bien même le résultat obtenu est impropre aux exigences du cahier des charges contracté, le travail fourni et collecté constitue un bien précieux pour assurer une continuation des travaux jusqu'à obtention des résultats attendus.

La recherche universitaire repose encore sur l'obligation de moyens : un directeur de recherche engageant son équipe sur un contrat assujéti à obligation de résultat positionnerait son université en situation potentielle de faute, en cas de non-conformité du résultat attendu. De fait, c'est le service de valorisation qui serait réellement fautif.

Pour l'industrie, l'obligation de résultat fournit une jurisprudence très fournie...

L'accord de volontés propre au contrat doit se conformer à l'éthique

Il ne peut pas exister de code d'éthique en tant que tel...



Seule l'imagination pourrait avancer cette équation simpliste

De l'Ordre public et des bonnes mœurs

L'attitude éthique ainsi observée, deux entités définies juridiquement permettent aux **juges de statuer sur les espèces** mises sous leur responsabilité.

L'ordre public se définit comme **une norme** qui, exprimée ou non dans une loi, correspond à l'ensemble des exigences fondamentales, sociales, politiques, ou autres, considérées comme essentielles au fonctionnement des services publics, au maintien de la sécurité ou de la moralité –en ce sens l'ordre public englobe les bonnes mœurs– , à la marche de l'économie (ordre public économique) ou même à la sauvegarde de certains intérêts particuliers primordiaux (ordre public de protection individuelle).

Les bonnes mœurs sont définies par un ensemble de **règles** imposées par une certaine morale sociale, reçue en un temps et en un lieu donné, qui, en parallèle avec l'ordre public —au sein duquel les bonnes mœurs sont parfois intégrées— , constitue une norme par référence à laquelle les comportements sont appréciés, et dont le contenu coutumier et évolutif, surtout relatif à la morale sexuelle, au respect de la personne humaine et des gains immoraux, est principalement déterminé par le juge.

Règles éthiques non codifiées, par usage

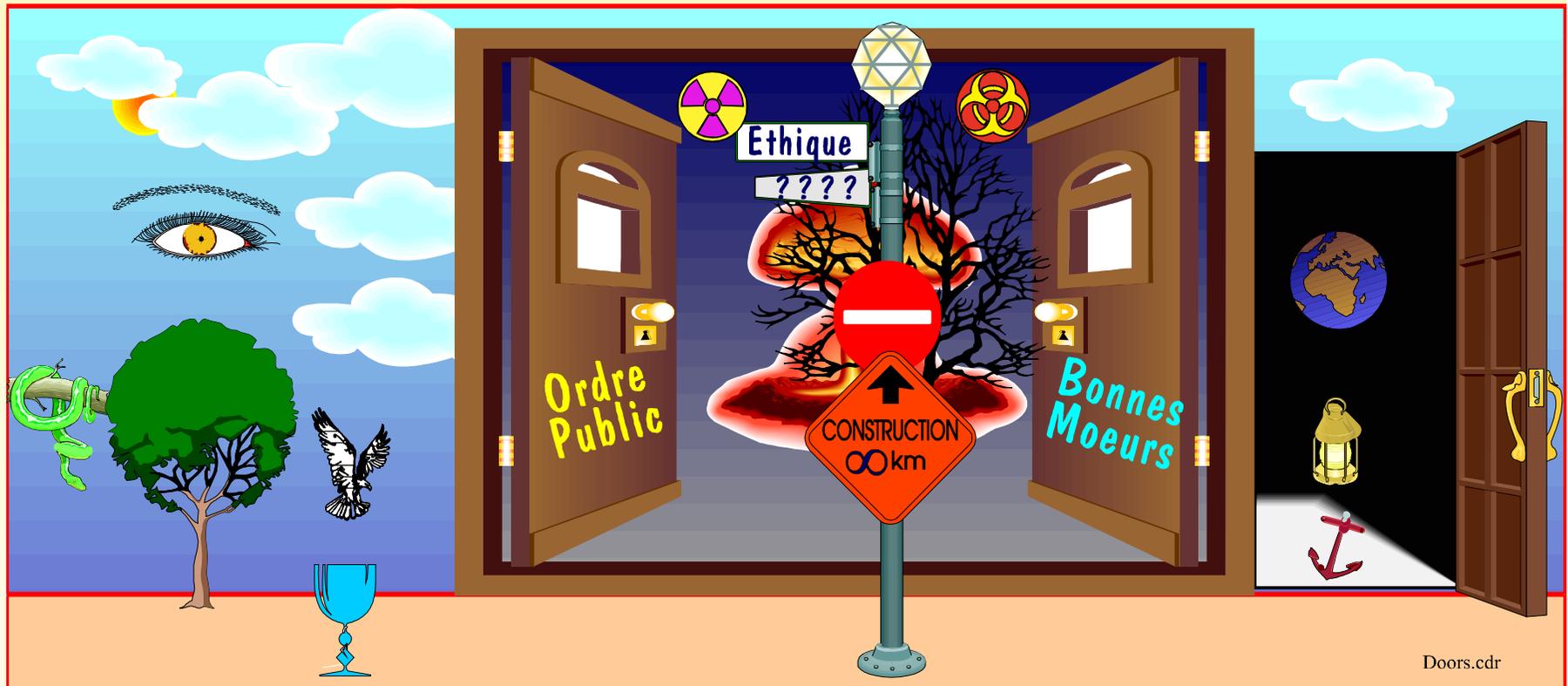
L'ordre public et les bonnes mœurs constituent deux portails infranchissables au pouvoir juridique de la volonté individuelle. La structure sociale l'emporte alors devant la singularité individuelle, dont la volonté de contracter n'est en aucune manière admise à remettre en cause des principes considérés vitaux pour la société (**normes supérieures, non édictées**).



Exemple de règle de bonnes mœurs non codifiée

Règles éthiques non codifiées, par causalité

Il importe de respecter les **principes de dignité, d'intégrité et de liberté des personnes physiques**. Tout contrat oeuvrant contre ces principes sera d'office frappé de nullité. **Mais le législateur ne peut prévoir l'avenir...**



Vision psychédélique des garde fous d'un monde au seuil de l'incontrôlable

Exemples de clauses contractuelles inadmissibles au sens de l'ordre public

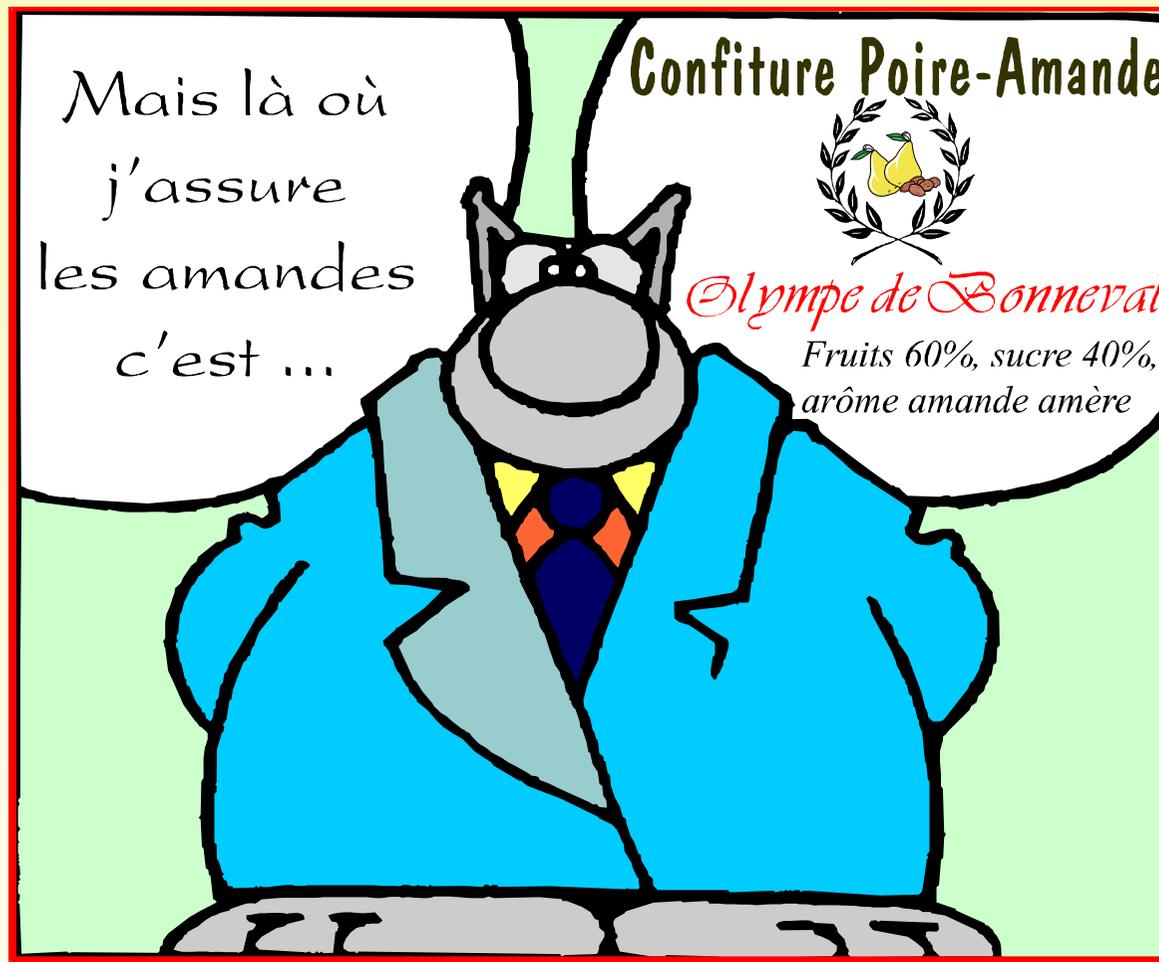


- Un contrat de **prêt monétaire** disposant d'un taux usurier, que penseriez-vous de **10% par mois**, serait contraire à **l'ordre public économique**, considérant que la condamnation de l'usure protège les emprunteurs et permet de lutter contre l'inflation.
- Serait annulé de même, au sens de **l'ordre public de protection individuelle**, un contrat visant, au mépris de la loi pénale, à **garantir l'assuré contre le paiement des amendes** qu'il viendrait à encourir. En effet, un intérêt privé est d'ordre public lorsqu'il procède d'une valeur à laquelle la société attache une certaine importance.

Le code civil dispose en l'article 6 :

On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

Et hop! Une page de publicité !



Séquence publicitaire à caractère d'assurance régionale

Principaux codes rencontrés en R&D

Code Civil (et code de procédure y afférent)

Code Pénal (et code de procédure y afférent)

Code de la propriété intellectuelle

Code de l'industrie cinématographique

Code de l'environnement

Code du travail

Code de la consommation

Code de la santé publique

Code de l'aviation civile

Code de l'Urbanisme

Code de la construction et de l'habitation

Code forestier

Code minier

Codes de déontologie spécifiques :

Agents de la police nationale

Agents de la police municipale

Architectes

Agents de l'expertise comptable

Code de la Recherche, comprenant notamment ;

TITRE Ier : L'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE

Chapitre I : Le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé. ([Art. L211-1](#))

Chapitre II : Les comités d'éthique des établissements de recherche

Les morales de cette histoire : bonnes moeurs

Moralité : (latin : *moralitas*, caractère, caractéristique) :

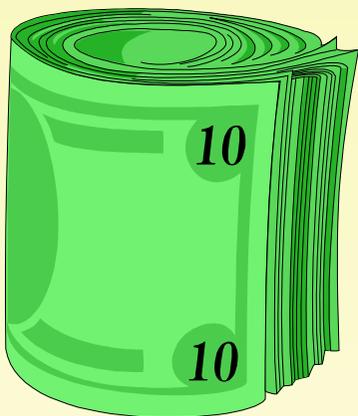
- La moralité désigne ce qui caractérise en bien ou en mal, le comportement d'une personne (moralité individuelle) ou d'une société (moralité publique). Par exemple, un individu peut-être taxé d'une moralité douteuse.
- La moralité est aussi ce qui est **conforme**, dans le **comportement** individuel ou social, aux **normes** morales admises dans le milieu de référence. En cette acception il y a identité avec les bonnes moeurs ou encore la notion de santé morale.

Par exemple, le code pénal (Art.227-24) définit ainsi l'atteinte à la moralité du mineur : c'est une qualification sous laquelle se regroupent divers délits, naguère englobés dans les outrages aux bonnes moeurs, consistant à produire et à diffuser, de manière à être reçu par des mineurs, tout message marqué par la violence, la pornographie ou attentatoire à la dignité humaine, quel qu'en soit le support (paroles, écrits, images, etc.)

Moral : (latin : *moralis*, relatif aux moeurs, de *mores*, moeurs) :

- Le terme moral désigne par opposition au physique, ce qui est purement intellectuel, non incarné. Par exemple, la **personne morale** (cf. infra, § III-11.2), est ainsi nommée (et dotée d'une personnalité juridique) comme une entité distincte des personnes physiques qui la composent.
- Le terme moral s'oppose au caractère pécuniaire, notamment vis-à-vis des préjudices, où il y a atteinte aux sentiments d'affection ou à l'honneur.

Caractère relatif des bonnes mœurs : exemples



- Le comportement des acteurs du marché de la bourse, si l'attitude éthique est respectée, relève de l'**amoral**, pas de l'**immoral**.



- La **valeur locale des bonnes mœurs** peut encore s'illustrer au travers de la notion très personnelle, en temps et en lieu du **droit à l'image** : Réaliser une image, prendre une photo, constitue une entorse aux mœurs admissibles en de nombreuses sociétés passées ou présentes. Par extension, le droit à l'image constitue un domaine d'étude particulièrement intéressant.

Au-delà des limites du droit, les limites humaines...



Une question de F. Nietzsche...

Une justice équitable, mais dont la cécité ne permet pas de tout appréhender...



A l'aune du questionnement humain, au travers du filtre du doute, l'éthique complète la codification des institutions idéalisées.

Mais une même traversée n'est jamais identique pour chacun...



L'embarcation peut différer sensiblement...

Ralph Bunch, ONU 1971, Prix Nobel de la paix, 1950

Texte gravé au sol de l'United Nation Plaza, New York

- Peace, to have a meaning for many who have known only suffering in both peace and war, must be translated into bread or rice, shelter, health and education as well as freedom and human dignity-

- Pour que la paix signifie quoique ce soit pour nombre de ceux qui n'ont connu que la souffrance, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre, il leur faut la traduire en pain ou en riz, en logement, en santé et en éducation de même qu'en liberté et en dignité humaine-

De la vertu vers l'autorité puis la force, trop de vertu tue la vertu...



ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

La société **GENIE_GENE_HUMAN** fournit à la société ----- représentée par les personnes suivantes :

les informations et documents nécessaires à l'exécution d'une prestation dans le cadre d'un projet de recherche et développement propre à **GENIE_GENE_HUMAN**.

La société ci-dessus citée s'engage par le présent document à conserver confidentielles toutes les informations écrites, verbales ou visuelles dont elle aura connaissance dans le cadre des travaux qui lui ont été confiés par la société **GENIE_GENE_HUMAN**, ceci de façon directe ou indirecte.

Elle prendra également toutes les précautions nécessaires afin d'éviter la divulgation des informations confidentielles à des tiers.

Le présent engagement de confidentialité est sans limitation de durée, et est valable à compter de la présente, sauf convention contraire à intervenir entre temps avec la société -----

Fait en double exemplaire à ----- .

GENIE_GENE_HUMAN

Bricolo-Saxo

ACCORD DE CESSION DES DROITS ET DE CONFIDENTIALITE

- 1] Je soussigné, _____, demeurant _____, déclare être étudiant-ingénieur à l'Ecole Nationale Supérieure de _____, size _____.
- 2] Je reconnais faire partie, à ce titre, de l'équipe constituée au sein de l'école et chargée de participer à l'étude intitulée "Réalisation d'un système d'exploitation optico-électronique de données codées" (ci-après l'étude).
- 3] Je déclare avoir pris connaissance de la teneur du protocole signé entre l'Ecole et la société "TARTEMPION" conclu par ces dernières dans le cadre de la réalisation de l'Etude.
- 4] Je reconnais avoir pris connaissance des articles 24 et 25 dudit protocole.
- 5] En conséquence, je reconnais et accepte expressément par la présente que l'ensemble des travaux et résultats corrélatifs de l'Etude auxquels je peux participer appartiennent, au fur et à mesure de leur obtention, à la société "TARTEMPION" exclusivement.
- 6] Dès lors, j'accepte et reconnais que le droit de déposer des demandes de brevets correspondantes appartient à la société "TARTEMPION" exclusivement.
- 7] Par ailleurs, je m'engage à respecter le caractère strictement confidentiel de l'ensemble des travaux, développements et résultats inhérents à l'Etude, et m'interdis de ce fait à en faire directement ou indirectement toute communication écrite ou orale sans l'accord préalable, exprès et écrit de l'Ecole et de la société "TARTEMPION".
- 8] Je reconnais que la présente obligation de confidentialité restera en vigueur aussi longtemps que lesdits informations, documents et résultats ne seront pas dans le domaine public.

Fait à : _____

Le : _____

L'étudiant :

__Il me reste beaucoup à apprendre__

L'encadrant :

__Dr. Jekyll__

It's OK now
Oculus Abis...



LAUM
UMR CNRS 6613